



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 3132-20, L.3132-21, L3132-23, L. 3132-24 à L 3132-25-4 du Code du Travail ;

VU la demande exprimée par l'alliance du commerce, 13 rue la Fayette à Paris (75009), en date du 05 juillet 2023 afin que les entreprises et établissements adhérents représentés dans les Landes puissent faire travailler leurs salariés volontaires le dimanche 9 juillet compte tenu des mouvements qui ont provoqué des dégradations pour les commerces depuis le mercredi 28 juin 2023 et afin de compenser en partie les pertes subies du fait des fermetures préventives des portes les vendredis 30 juin, samedi 01 et dimanche 2 juillet ;

VU la demande exprimée par la fédération française de l'équipement du foyer relevant de la convention collective de commerce non alimentaire, 6 avenue de Corbera à Paris (75012), en date du 05 juillet 2023 afin que les entreprises et établissements adhérents représentés dans les Landes puissent faire travailler leurs salariés volontaires le dimanche 9 juillet compte tenu des mouvements qui ont provoqué des dégradations pour les commerces depuis le mercredi 28 juin 2023 et afin de compenser en partie les pertes subies du fait des fermetures préventives des portes les vendredis 30 juin, samedi 01 et dimanche 2 juillet ;

CONSIDERANT que les demandeurs, dont l'activité consiste à des activités de commerces de détail, sollicitent la possibilité de faire travailler leurs salariés le dimanche 9 juillet 2023;

CONSIDERANT que, si les entreprises n'avaient pas fermé préventivement leurs portes, les commerces demandeurs n'auraient pas subis de forte baisse de leur fréquentation et donc de leur activité.

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche ;

CONSIDERANT que dans ce contexte exceptionnel le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions prévues à l'article L3132-20 du code du travail sont remplies ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Tous les établissements de commerce de détail non alimentaire situés dans le département des Landes, sont autorisés à faire travailler les salariés volontaires, le dimanche 9 juillet 2023 ;

Article 2 : Le repos hebdomadaire de 24 heures consécutives devra être attribué par roulement l'un quelconque des jours de la semaine ;

Article 3 : Le travail exceptionnel du dimanche donne lieu à une majoration de salaire de 100 % ;

Article 4 : Chaque salarié appelé à travailler le dimanche bénéficiera d'une journée de repos compensateur en complément du repos hebdomadaire légal ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations des Landes, Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'état dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 07 juillet 2023

Pour la préfète et par subdélégation,

Le responsable du Pôle Travail



Patrick LASSERRE CATHALA

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 101, rue de Grenelle 75007 PARIS, dans un délai de deux mois ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le même délai.